



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de  
l'Environnement et du  
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis conforme concluant à une dispense  
d'évaluation environnementale de la modification n° 1  
du plan local d'urbanisme de Bonneuil-sur-Marne (94)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-090  
du 12/07/2023**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 12 juillet 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Bonneuil-sur-Marne (94) approuvé le 13 octobre 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 12 juin 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du PLU de Bonneuil-sur-Marne (94), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Philippe SCHMIT, coordonnateur,

Considérant les objectifs de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Bonneuil-sur-Marne, qui consistent notamment à modifier certaines règles de la zone pavillonnaire UE afin de protéger les cœurs d'îlots, et de reconstituer un front bâti ; modifier les règlements graphique et écrit du PLU sur le secteur de la zone d'aménagement concerté (Zac) multi-sites du centre ancien, notamment afin de « *définir des hauteurs cohérentes avec le tissu environnant et permettant de structurer l'espace public avec des fronts bâtis conséquents ; pratiquer des ajustements ponctuels : ajout de bâtiments remarquables à protéger, mise à jour des normes [de stationnement pour les] vélos, adaptation des règles sur les matériaux, hauteur de substrat pour les toitures terrasses et hauteur plafond sur la zone d'activités des Petits Carreaux* » ; enfin à rétablir à la demande de l'État un ancien emplacement réservé supprimé par erreur ;

Considérant que le règlement du PLU de Bonneuil-sur-Marne ne contient aucune disposition visant à réduire l'exposition des populations au bruit dans les secteurs les plus exposés de la commune, que la modification objet du présent avis vise notamment à étendre les possibilités de construire dans le secteur de la Zac multi-sites du centre ancien ;

Considérant que le PLU a vocation à mettre en place des règles permettant de réduire les nuisances constatées lorsqu'elles représentent un risque pour la santé humaine et que le PLU de Bonneuil-sur-Marne ne contient pas de dispositions spécifiques en la matière mais une simple exigence de ne pas accroître la nuisance ;

Considérant que sur ce point, il ne cherche pas une moindre exposition des populations alors que l'Organisation mondiale de la santé a documenté l'existence d'impact nocif pour la santé d'un bruit moyen dépassant 53 dB(A)  $L_{den}$  (niveau de bruit moyen constaté le jour) le long des axes de circulation très fréquentés.

Considérant que la carte de Bruitparif présentée ci-dessous montre sur le secteur de la Zac multi sites du centre ancien que les habitations actuellement exposées à des niveaux affectant la santé sont nombreuses ;

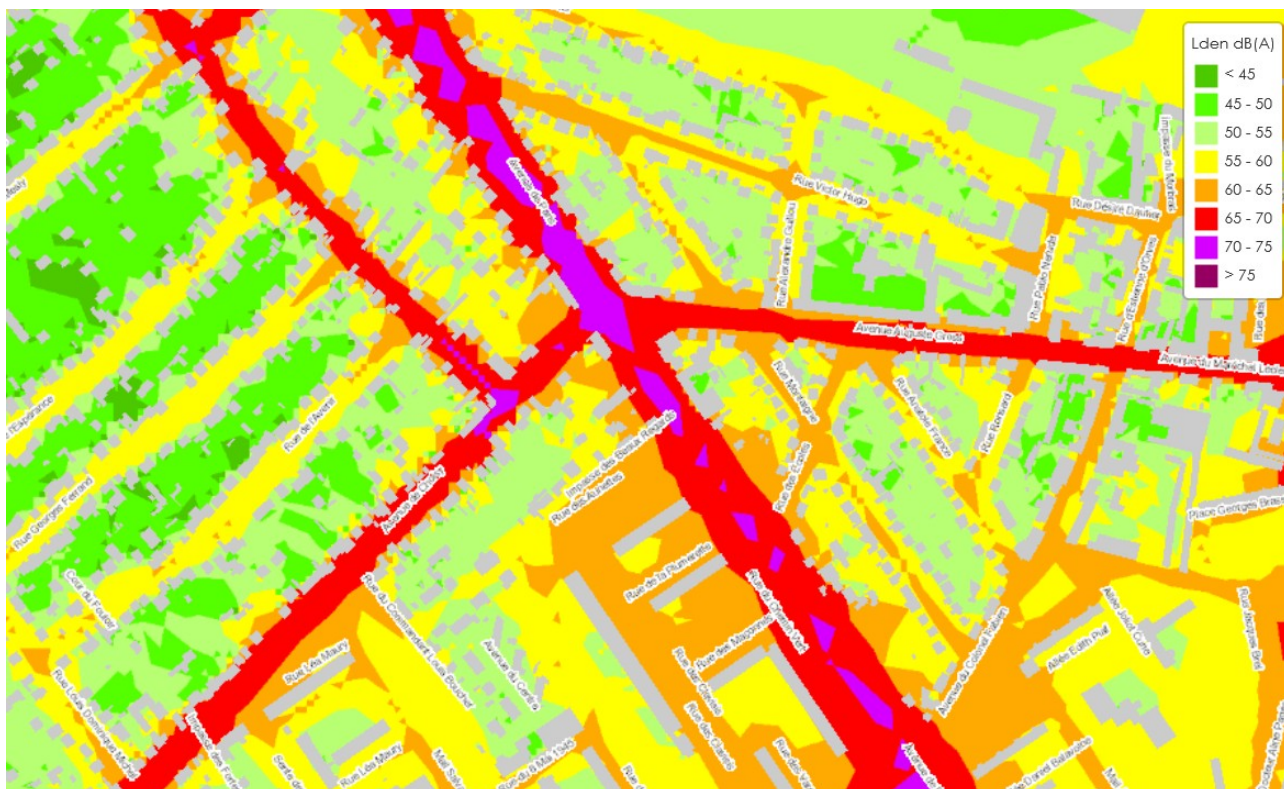


Figure 1: carte de Bruitparif sur l'ambiance sonore en journée sur le centre ancien de Bonneuil-sur-Marne

Considérant toutefois que le nombre de logements susceptibles d'être construits à la suite de la modification n°1 et concernés par ces nuisances phoniques est relativement réduit ;

**Invite l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir et la commune de Bonneuil-sur-Marne** à intégrer dans le PLU communal des dispositions relatives à un urbanisme favorable à la santé pour réduire les nuisances, non seulement pour les futures constructions, mais aussi pour les secteurs existants soumis à cette contrainte ;

Considérant que l'évolution concernant la zone UE et l'ensemble des autres modifications ponctuelles sont de portée limitée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification du PLU de Bonneuil-sur-Marne

n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Bonneuil-sur-Marne, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale par l'établissement public Grand Paris Sud Est Avenir.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Fait et délibéré en séance le 12/07/2023 où étaient présents :**

**Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Ruth MARQUES,  
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



**Philippe SCHMIT**